



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière village de Cernier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

Sur la proposition du chef du dicastère de la société, de la sécurité, des énergies et des bâtiments,

arrête :

Article premier : Sur la rue de l'Epervier, devant l'immeuble n° 6, deux places de parc sont réservées aux véhicules d'intervention des Service de défense incendie et de la protection civile du Val-de-Ruz (signal 2.50 OSR, avec plaques complémentaires « Réservé Commandant SDI VdR » et « Réservé Commandant OPC VdR »).

Art. 2 : Sur la rue Henri-Calame, le stationnement est interdit sur les deux places adjacentes au chemin d'accès aux immeubles 16 et 18 (signal 2.50 OSR).

Art. 3 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 2 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

A. Blaser

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.